



CHARTRE DE QUALITE DES ENSEIGNES

Commune de Magné (79)

CONTEXTE

La commune de Magné est labellisée commune du Grand site de France et du Parc naturel régional du Marais poitevin. A ce titre, la commune adhère à la charte de Parc qui porte notamment sur l'amélioration des entrées de ville et des centre-bourg, l'intégration paysagère des constructions neuves et la mise en œuvre de la réglementation en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes.

Dans ce cadre, la commune a souhaité se rapprocher du syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin pour anticiper les demandes d'enseignes du centre-bourg et de la nouvelle ZAC de la Chaume aux Bêtes, en cours d'aménagement, située en entrée de ville de Magné et aux portes du Grand Site de France.

PREAMBULE

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre de trouver un équilibre entre développement économique des territoires et préservation du cadre de vie et des paysages. La publicité est interdite dans les communes adhérentes aux Parcs naturels régionaux (art. L 581-8 du Code de l'environnement) sauf règlement local de publicité, généralement mis en place dans les villes portes. C'est le Préfet qui dispose du pouvoir de police pour faire respecter la loi.

Par ailleurs, l'installation, la modification ou la transformation de toute enseigne est soumise à autorisation préalable du Préfet. Le document CERFA « demande d'autorisation préalable » n° 14798*01 est téléchargeable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres. Les pétitionnaires qui souhaitent installer une enseigne devront donc présenter un projet clair et global : matériaux, forme, couleurs, disposition des enseignes...

RAPPEL REGLEMENTAIRE

- ▶ Une enseigne doit être implantée sur le domaine privé. La pose d'enseigne sur le domaine public nécessite une autorisation de voirie auprès de la Mairie ;
- ▶ Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état ; et
- ▶ En cas de cessation d'activité, l'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de l'activité par la personne exerçant l'activité.

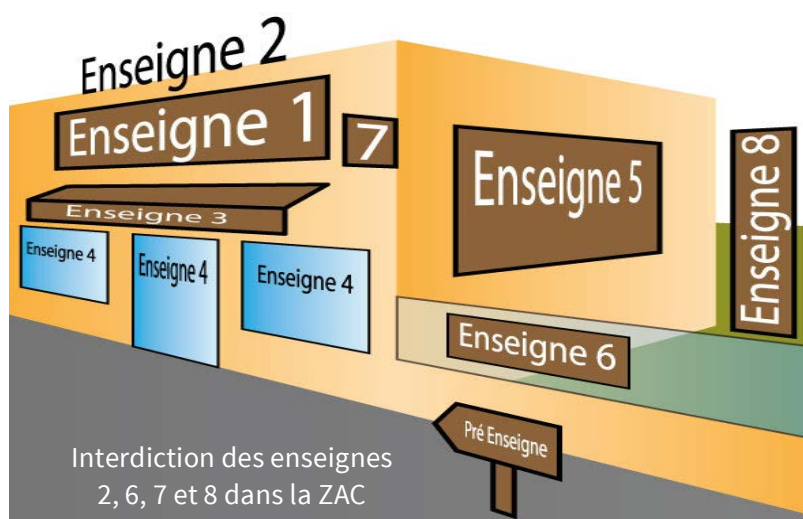
ENSEIGNE EN FAÇADE

Rappel réglementaire : pour instruire la demande d'autorisation, les services de l'Etat vérifieront le rapport entre la superficie cumulée des enseignes et la superficie de la façade :

- ▶ Les façades commerciales supérieures à 50 m² : les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- ▶ Les façades commerciales inférieures à 50 m² : la surface des enseignes peut être portée à 25% de la surface de la façade commerciale.
- ▶ Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

Rappel réglementaire spécifique au centre-bourg :

- ▶ Lorsque l'enseigne est envisagée dans un lieu situé à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé (église..), l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis ; Il vérifiera notamment que les enseignes projetées respectent les éléments de façades.



RECOMMANDATIONS

Les enseignes font partie intégrante de la devanture et doivent, à ce titre, être prises en compte dès le départ, dans la conception globale.

- Enseigne drapeau : enseigne perpendiculaire à la façade.
- Enseigne bandeau ou frontale : enseigne parallèle à la façade.

Enseigne Bandeau ou frontale

L'enseigne sera intégrée à la façade apposée à plat ou en parallèle. Plusieurs façades peuvent faire l'objet d'enseigne si cela est nécessaire à la visibilité de l'activité. Des enseignes supplémentaires pourront être autorisées pour les établissements en pluri-activités. L'enseigne sera alignée aux bords extérieurs des ouvertures.



Un logo indépendant de l'enseigne pourra être autorisé. Il sera apposé à plat ou en parallèle et limité à un dispositif par voie bordant l'activité.

Enseignes drapeau

Les enseignes perpendiculaires au mur (dites en drapeau) qui les supportent sont interdites dans la ZAC de la Chaume aux Bêtes.

Elles sont autorisées en centre-bourg sous réserve :

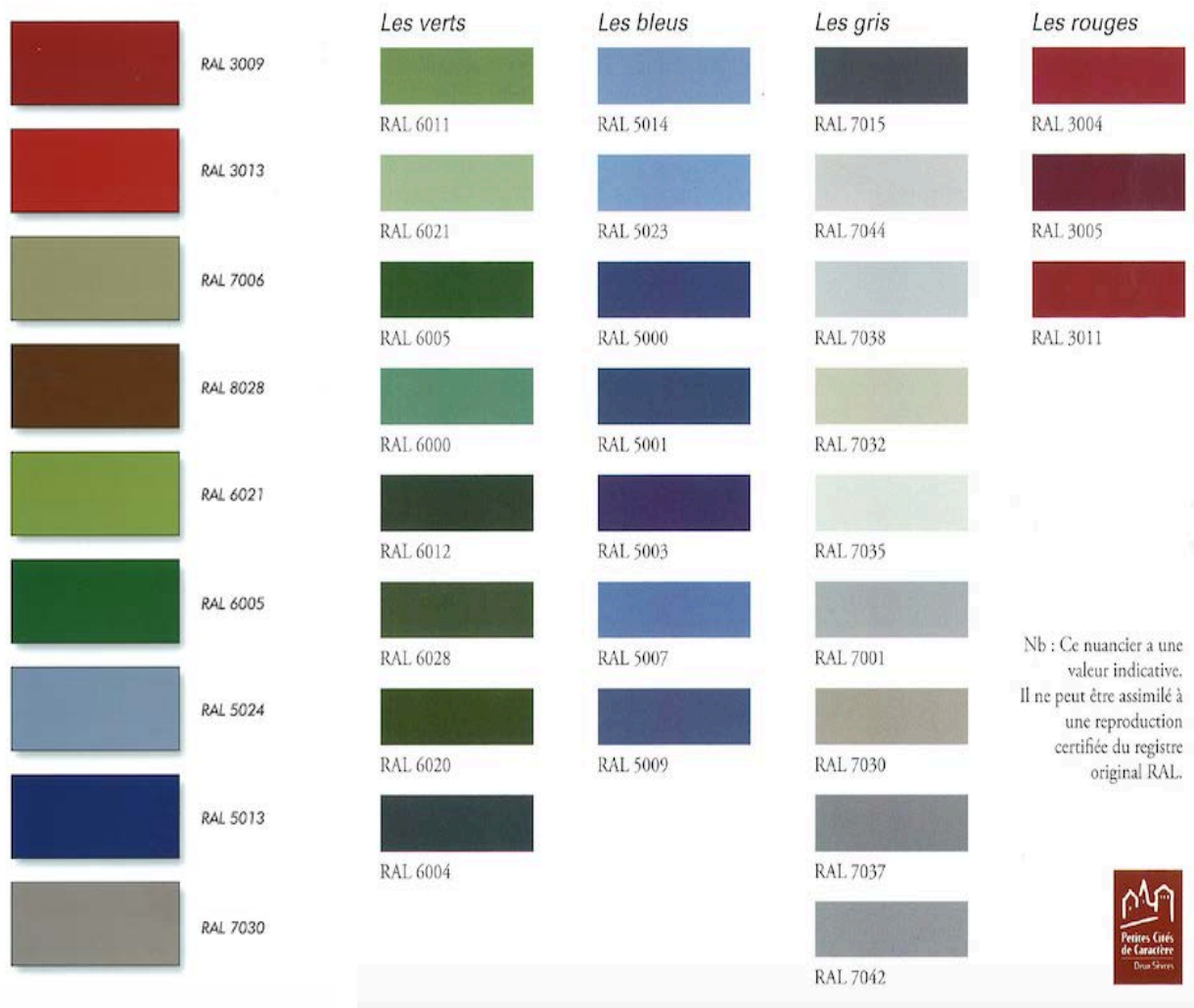


- ▶ Une seule enseigne en drapeau par commerce (sauf si le commerce se situe sur deux rues);
- ▶ Disposée à l'une des extrémités de la devanture, entre le linteau de la vitrine et le plancher du premier étage (limite séparative entre les deux façades) ;
- ▶ Le scellement des enseignes perpendiculaires doit être le plus court possible. Le plus grand soin doit être apporté aux finitions.
- ▶ Une bonne lisibilité des enseignes (simplicité de la typographie et du texte en rapport direct avec l'activité)
- ▶ Limitation du nombre de couleurs ;
- ▶ Des lettrages en relief (lettres découpées) seront privilégiés.

Pour le cas des enseignes « en drapeau » multiples, leur regroupement sera favorisé.



Seul le nuancier de couleurs proposé par l'association des « Petites Cités de Caractère » est autorisé.



Le fond de l'enseigne ne pourra être ni noir ni blanc. Au total, le nombre de couleurs est limité à quatre maximum dont deux couleurs neutres (les gris du nuancier). Une cinquième est possible s'il s'agit d'un dégradé d'une des quatre premières couleurs. L'enseigne et le logo seront adaptés à un territoire labellisé Grand site de France et Parc naturel régional du Marais poitevin en déclinant leur couleur et leur format aux espaces sensibles (exemple d'enseignes nationales comme La Poste qui décline leur logo en gris pour les secteurs patrimoniaux).





SIL proposée par la commune de Magné

Aucun autre affichage, marquage individuel et publicité n'est autorisé à l'entrée du centre-bourg ou de la zone d'activité. Une signalétique d'information locale (SIL) sera proposée par la commune aux pétitionnaires pour indiquer leur activité.

Pour faciliter la compréhension et la recherche de solutions adaptées et conformes, le Parc naturel régional du Marais poitevin propose d'aider chaque pétitionnaire pour l'intégration de l'enseigne en produisant gratuitement, sur rendez-vous, une esquisse de l'enseigne intégrée au bâti.

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les enseignes scellées au sol (type drapeau, panneau, mât, totem) sont interdites.



ENSEIGNES LUMINEUSES

Rappel réglementaire: Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou services d'urgence. De plus, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Art. R.581-59 du Code de l'environnement).

RECOMMANDATIONS

L'éclairage des enseignes est autorisé aux heures d'ouverture de l'activité. L'éclairage doit alors se faire par des sources discrètes, de couleurs neutres soit par rétro-éclairage soit par projection.



Par projection



Par rétro-éclairage

ENSEIGNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rappel réglementaire : Toute installation sur le domaine public (étalage, distributeur, terrasse, chevalet..) doit faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès de la Mairie. Cette présence peut être autorisée si les conditions de circulation et de visibilité routière le permettent (la largeur minimum à maintenir pour la circulation des piétons est de 1m40). Cette autorisation est donnée à titre révocable et précaire. Elle fixe précisément les conditions de ces installations : nombre, surface, matériaux, couleurs, emplacement admis. Elle donne lieu à recouvrement de droits de voirie.

RECOMMANDATIONS

Une attention particulière sera demandée pour les installations visibles de la route. Les accessoires mobiles (tables, chaises, parasols, menus...) doivent être choisis dans des matériaux de qualité, des couleurs neutres et harmonisés avec le commerce.



- ▶ Ces installations sont uniformes (pas de mobiliers disparates) et choisies dans des gammes de matériaux solides et durables tels que le bois, le métal ou les textiles ;
- ▶ Les parasols sont de toile unie ;
- ▶ Les dispositifs et panneaux de type menu doivent pouvoir être rangés à la fermeture ;
- ▶ Ces installations ne doivent pas comporter d'inscription à caractère publicitaire offertes par des distributeurs de produits (type parasols, chevalet).



Ce type d'installation n'est pas autorisé



Exemple d'enseignes non adaptées



Exemple d'enseignes possibles